

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 16/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VPK Paper Normandie**

BP 1  
ZI DU CLOS PRE  
27460 Alizay

Références : 2024-121

Code AIOT : 0005800540

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement VPK Paper Normandie implanté Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 3 avril 2024, la société VPK Paper Normandie a informé l'inspection des installations classées de dépassements des valeurs limites pour son rejet en Seine (MES et DCO) en mars suite à un incident de fonctionnement concernant le fonctionnement de la station d'épuration. L'inspection s'est rendue sur site pour comprendre et enquêter sur ce dysfonctionnement et établir d'éventuelles non-conformités à la réglementation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VPK Paper Normandie
- Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 Alizay
- Code AIOT : 0005800540
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VPK Paper Normandie est une usine spécialisée dans la production du Papier Pour Ondulé (PPO) à partir de papiers/cartons récupérés.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Pic de pollution

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dysfonctionnement STEP	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 4.3.10.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Transmission de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 9.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le site de la société VPK Paper Normandie suite au signalement le 3 avril 2024 par courriel d'un incident concernant le dysfonctionnement de la station d'épuration des effluents aqueux et le dépassement des valeurs limites de rejet en Seine.

Suite au constat réalisé sur le site, l'inspection demande à l'exploitant de poursuivre les actions correctives engagées afin de remédier aux dépassements constatés par l'autosurveillance et propose une mise en demeure de respecter les valeurs limites de rejets et les délais de transmission des déclarations GIDAF.

Un rapport d'incident est également demandé afin d'analyser les causes profondes de cet incident.

S'agissant du stock important de boues biologiques sur site, une action corrective en vue de l'évacuer est à mettre en oeuvre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dysfonctionnement STEP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Incident - risques chroniques
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Par courriel du 3 avril 2024, la société VPK Paper Normandie a informé l'inspection des installations classées de dépassements des valeurs limites en MES et DCO pour son rejet n°1 en Seine en mars suite à un incident de fonctionnement concernant le traitement anaérobiose mis en place en tête de station d'épuration courant 2023. Ces dépassements mettent notamment en évidence un pic à 355 mg/l en DCO (valeur limite à 110 mg/l) et 62 mg/l en MES (valeur limite à 35 mg/l) le dimanche 31 mars 2024.

Ce courriel précise les premiers constats et actions mises en œuvre par l'exploitant concernant l'incident :

" le 18/03 : nous constatons une perte de granules dû à une présence anormale de filamenteuses. Pour permettre de comprendre l'origine du problème, il a été nécessaire de trouver de quel type de filamenteuses il s'agit.

L'identification microbiologique a été réalisée par NBCO (société spécialiste méthaniseur), après plusieurs échanges avec nos experts, il semble que la piste de la perte importante à plusieurs reprises d'amidon soit la cause principale.

Nous sommes intervenus sur l'équipement défaillant et les actions de contrôle mises en place immédiatement.

le 25/03 : nous prenons la décision de bypasser le méthaniseur, hormis les dépassements, le bypass d'un méthaniseur est un cycle prévu sans dégazage autrement dit sans aucune nuisance olfactive.

En action corrective immédiate, pour nous permettre de redémarrer le méthaniseur, nous avons réalisé (comme recommandé) un nettoyage à l'eau (et le plus possible) des granules ; afin de retirer leur entourage de filamenteuses qui les inhibent, causant ce phénomène de flottaison. Ce lavage a été répété à plusieurs reprises jusqu'à obtenir un résultat concluant.

le 26/03 : tous les indicateurs sont conformes pour reprendre le remplissage du méthaniseur avec des granules fraîches (en provenance d'autres sites) néanmoins nous dépendons des transporteurs et de leur capacité de rotation pour ce type de granules bien spécifique (type de pompe spécifique pour ne pas endommager les granules lors du transfert). Nous estimons un redémarrage du méthaniseur le mardi 9 avril : l'objectif est de redémarrer en semaine avec nos experts présents et toutes les conditions requises avec une quantité de granules suffisante.

Un suivi approfondi et spécifique est mis en place 24h/24 afin de nous assurer un fonctionnement STEP le plus stable possible.

Des actions sont en cours et devraient nous permettre de revenir à des valeurs de rejets en Seine DCO < 160mg/l avant le redémarrage du méthaniseur planifié.

Notre production usine est stable et tout est mis en œuvre pour revenir à une situation normale dans les meilleurs délais."

Suite à l'information de cet incident, l'inspection a souhaité réaliser une inspection réactive pour comprendre et enquêter sur ce dysfonctionnement.

#### 1. Origine du dysfonctionnement et actions mises en œuvre pour rétablir une situation normale

Lors de la visite, l'exploitant a exposé en salle que le dysfonctionnement du procédé de traitement anaérobiose (appelé "méthaniseur") est à l'origine des dépassements relevés en sortie de sa station d'épuration des effluents aqueux industriels : le dysfonctionnement de cet équipement provient de la perte de granules (agglomération de bactéries) constatée à partir du 18 mars 2024. L'exploitant a fait appel au constructeur et à des experts en microbiologie afin de comprendre et trouver les solutions à cette dérive.

Les 2 premières causes identifiées permettant d'expliquer le déséquilibre du traitement anaérobiose ayant eu pour conséquence la mise en flottaison puis perte de ces granules vers le bassin en aval sont les suivantes :

- un développement de 2 bactéries filamenteuses au sein des granules de boues, ces bactéries peuvent se développer en cas de forte charge polluante d'amidon,
- un possible problème mécanique interne du "méthaniseur" → en l'absence de possibilité d'inspection, il faut réaliser une surveillance renforcée des fuites de granules à la sortie du méthaniseur. Ce suivi est en cours. En complément une vanne en sortie de méthaniseur a été changée par prévention.

S'agissant du développement de bactéries filamenteuses, l'exploitant a recherché les évènements pouvant avoir conduit à ce déséquilibre microbiologique :

- une fuite importante à la suite d'une rupture de canalisation a été identifiée le 3 mars, cette fuite a provoqué une augmentation de la charge polluante en amidon dans l'effluent à traiter. Cette fuite a été réparée depuis.

- une autre cause qui a provoqué un développement important des "mauvaises" bactéries dans le méthaniseur, est la mise en recirculation interne des boues dans le méthaniseur afin de réaliser de la maintenance préventive tel que prévu dans le protocole d'entretien de celui-ci.

- autres pistes : des petites fuites résiduelles et des lavages de la presse au redémarrage.

L'exploitant a expliqué avoir mis en œuvre les recommandations des experts pour rétablir un bon fonctionnement de son traitement anaérobiose en :

- réalisant un nettoyage à l'eau du procédé (interdiction d'utiliser des procédés chimiques qui détruirait les bactéries),
- en procédant à l'apport de granules "saines" dans le procédé pour compenser la perte et rétablir une bonne flore bactérienne. Il a procédé à la commande de granules : 11 camions livrés depuis le 26/3; 4 à livrer vendredi 05/4 et en cours pour la semaine à venir, les derniers camions arriveront le mardi 9 avril au plus tard. L'exploitant a expliqué avoir dû faire face à des difficultés de livraison, seul un transporteur est qualifié pour le transport de ces granules.

Suite à l'apport des granules "saines" dans le procédé le vendredi 29 mars, l'exploitant a tenté le redémarrage du procédé de traitement anaérobiose le même jour, veille du week-end de Pâques. Le mardi 2 avril, la conclusion est de by-passé à nouveau le traitement anaérobiose compte tenu que le retour à la normale n'est toujours pas constaté. Le redémarrage du méthaniseur est envisagé à partir du 9 avril, une fois qu'il aura été rempli d'une quantité suffisante de granules "saines".

L'exploitant a exposé les résultats de mesure du paramètre AGV (indicateur de la bonne

acidogénèse) en meq/l durant cette période :

Vendredi_29/03/24	Samedi_30/03/24	Dimanche_31/03/24	Lundi_1er/04/2024	Mardi_02/04/24	Valeur limite recommandée
0,5	6,6	pas de mesure	pas de mesure	47,1	10

L'inspection constate que le suivi du procédé anaérobiose durant cette période n'a pas été suffisamment régulier et n'a pas permis de détecter rapidement la nouvelle dérive du procédé. Le prochain redémarrage devra faire l'objet d'une surveillance renforcée de suivi des paramètres.

Dans l'attente de la remise en service du méthaniseur, depuis le mercredi 3 avril l'exploitant a renforcé la recirculation pour booster le fonctionnement de son autre équipement d'épuration : le bassin de traitement aérobiose.

Cette action a pour objectif d'améliorer l'abattement de la charge polluante de ses effluents notamment la DCO et limiter l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté :

- le déchargement en cours de 2 camions de granules dans le méthaniseur,
- la présence **anormalement importante de mousse sur le bassin aérobiose** (développement des bactéries filamenteuses),
- au niveau du canal de rejet sur site : la présence de mousse et une couleur marron des effluents traités rejetés.

L'inspection a relevé une quantité importante de boues dans le silo de stockage ainsi qu'une partie stockée à même le sol, l'exploitant a précisé avoir débuté leur évacuation.

Le lendemain de la visite, l'exploitant a indiqué par courriel du 5 avril 2024, que la quantité de granules dans le méthaniseur a atteint 41 tonnes de granules ce qui lui permet de redémarrer le méthaniseur et d'abattre une partie de la DCO en amont du traitement aérobiose. Une mobilisation des équipes d'astreinte dès ce jour pour démarrer un suivi en 2\*7 tout le weekend a été engagé ainsi qu'un renforcement de la surveillance du fonctionnement du méthaniseur (mesures de suivi du paramètre AGV projetées toutes les 2h, appui des experts sur site en physique toute la semaine suivante).

## 2. Déclaration de l'incident

Les conséquences du dysfonctionnement, visibles par la perte de granules et le dépassement des valeurs limites, ont pu être observées à partir du 18/03. Les résultats de l'autosurveillance ont fait apparaître un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) en DCO et MES à partir du 19/03 avec un pic le mardi 26/03 atteignant :

- 786 mg/l en DCO (pour une valeur limite maximale de 110 mg/l), soit 7 fois la VLE
- et 113 mg/l en MES (pour une valeur limite maximale de 35 mg/l), soit 7 fois la VLE

L'inspection des installations classées a été informée de cette problématique le 03/04.

L'inspection constate que l'exploitant l'a prévenu tardivement alors qu'il est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents

survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

D'autres incidents de dysfonctionnement de la STEP se sont produits en 2023 (juillet, août, octobre et décembre) qui ont conduit à de nombreux dépassements et information de l'inspection des installations classées. Ces incidents n'ont pas fait l'objet d'un rapport d'incident d'analyse des causes et d'amélioration à mettre en œuvre afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent. L'exploitant a indiqué qu'il a rencontré en 2023 de nombreuses difficultés lors du redémarrage de l'usine et de la machine à papier.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais l'inspection lorsqu'un dysfonctionnement grave de son outil épuratoire survient.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre **sous 1 mois au plus tard** un rapport d'incident sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise. L'exploitant s'attachera à bien différencier le facteur apparent de la cause profonde. Les facteurs apparents ou perturbations désignent les défaillances directes qui ont contribué à l'événement. Elles sont accessibles à l'observation : ce sont les « symptômes » et elles présentent souvent un caractère technique ou individuel. Les causes profondes, situées en amont des causes apparentes, renvoient très souvent à des facteurs sociaux, humains et organisationnels.

Un modèle de rapport d'incident est disponible au lien qui suit : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/outils-d-information/informer-l-inspection-des-installations-classees-d-un-accident/>

L'inspection demande également à l'exploitant d'analyser les incidents survenus en 2023 (juillet, août, octobre et décembre) et ayant conduit à un dysfonctionnement et dépassement des valeurs limites de rejet en Seine et de lui transmettre un rapport d'incident **sous 1 mois**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

#### **N° 2 : Rejets dans le milieu naturel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 4.3.10.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites - Rejets dans le milieu naturel

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

On entend par moyenne journalière, la moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 heures, par prélèvement d'un échantillon composite proportionnel au flux.

On entend par moyenne annuelle, la moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures, sur une base mensuelle, font apparaître que 90 % des valeurs moyennes journalières ne dépassent pas la valeur limite d'émission.  
Aucune mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite d'émission.

*Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1*

Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 24 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	110	2 760
MEST	35	1 800

[...]

#### Constats :

Les résultats de l'autosurveillance à partir du 19 mars montrent un dépassement des valeurs limites en MES et DCO compte tenu du dysfonctionnement de la station des traitement des effluents aqueux avec :

1/ un pic en DCO le 2 avril 2024:

- valeur mesurée en concentration à 1214 mg/l en DCO pour une VLE à 110 mg/l, soit 10 fois la VLE,
- valeur mesurée en flux a atteint 15 385 kg/j en DCO pour une VLE à 2 260 kg/j, soit 7 fois la VLE,

2/ un pic en MEST le 27 mars 2024 :

- valeur mesurée en concentration à 129 mg/l en MEST pour une VLE à 35 mg/l, soit 3 fois la VLE, .

Ces effluents fortement chargés sont susceptibles de créer une pollution du milieu naturel (Seine).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1mois

#### N° 3 : Transmission de l'autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 9.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission de l'autosurveillance des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

**Constats :**

L'exploitant ne transmet pas les résultats d'autosurveillance régulièrement à l'inspection :

- les résultats de la période d'août à décembre 2023 ont été transmis le 26 février 2024,
- les résultats de janvier et février 2024 n'ont toujours pas été transmis à l'inspection (via GIDAF).

Le délai de transmission n'est pas respecté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1mois